Proposition présentée par le député :
M. Claude Marcet

Date de dépôt: 1er février 2005
Messagerie

Proposition de motion

concernant la création d'une commission d'enquête parlementaire visant à obtenir toutes informations utiles sur le fonctionnement de la justice à Genève dans le cadre de l'affaire dite de « l'extinction de puits de pétrole »

Vu les articles 230E et suivants de la loi portant règlement du Grand Conseil du 13 septembre 1985 ;

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

nomme une commission d'enquête parlementaire

visant à obtenir toutes informations utiles sur le fonctionnement de la justice à Genève dans le cadre de l'affaire dite de « l'extinction de puits de pétrole », visant notamment à savoir si des documents ont disparu dans le cadre de cette affaire et si des faits de nature pénale peuvent être mis à la charge des personnes chargées de la justice à Genève, magistrats ou fonctionnaires du pouvoir judiciaire.

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 02-2005

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il y a quelque temps, j'ai interpellé le Conseil d'Etat sur son respect de la règle de la séparation des pouvoirs et j'avais mentionné à cette époque que des dossiers pourraient avoir disparu du Palais de justice.

Suite à mon interpellation, en fait suite à la reprise de cette interpellation dans un quotidien genevois, j'ai reçu la réaction d'un avocat au barreau de Genève, qui m'indique qu'il avait accompagné un confrère français et le client de ce dernier chez un juge d'instruction, précisément dans le cadre de cette affaire, et qu'il avait découvert plus tard que le juge n'avait aucune trace de son intervention. Cela signifie en clair que le procès-verbal de cette audition a disparu. Si le procès-verbal de cette audition a disparu, d'autres documents pourraient dès lors aussi avoir disparu.

Pour comprendre, peut-être, la cause du dysfonctionnement envisagé du système judiciaire genevois dans le cadre de cette affaire, il convient de rappeler :

1. que l'affaire dont il s'agit ici intéresse la justice par le fait qu'elle porte sur la disparition de plusieurs dizaines de milliards de dollars.
2. que les milliards de dollars précités ont dû susciter de féroces appétits, à la mesure de l'enjeu, à Genève et ailleurs, notamment, peut-être, chez certains mandataires, que l'on pourrait aussi retrouver à Genève dans des professions qui font l'objet d'une concession octroyée par l'Etat. Il n'est pas inutile de préciser ici que des noms importants du gotha politique français sont, par ailleurs, régulièrement cités dans le cadre de cette affaire, et l'affaire Elf rôde aux alentours ; ainsi celle qui s'est irrespectueusement désignée comme « la pute de la République » aurait dit à l'un des premiers soutiens de M. Joseph Ferrayé (que je ne connais pas et que je n'ai jamais rencontré), soutien qui avait avancé les premiers honoraires d'un avocat connu à Genève, au fond si ce n'est très exactement à la forme : « *il ne faut pas s'aventurer trop loin dans cette affaire, car les ramifications remontent au plus haut de l'Etat français* ».

Pour minimiser l'importance de cette affaire, voire prétendre qu'il s'agit d'une « non-affaire », d'aucuns affirment que M. Joseph Ferrayé est un fou, un mythomane, voire pire encore.

Quand on veut tuer son chien on dit qu'il a la rage et, dans le contexte de cette affaire, pour éviter qu'elle remonte à la surface et éclabousse peut-être des noms connus, à Genève et ailleurs, il est facile pour certains de prétendre que le demandeur est un crétin irresponsable. Ainsi, à lire *Le Matin* du 30 janvier, un rapport psychiatrique a été établi sans examen du patient, l'auteur a été blâmé par l'ordre des médecins français en 1995, mais deux ans plus tard, un juge genevois prend en compte ce document. Pourquoi ? Il faudra que ce juge le dise.

Dans la presse, on a pu lire récemment qu'un avocat qualifiait M. Joseph Ferrayé de mythomane, alors qu'un notaire affirmait que M. Ferrayé était victime. Si M. Joseph Ferrayé est victime, ce qu'il dit est donc vrai et il n'est par conséquent par mythomane. La contradiction entre ces deux juristes, sauf erreur anciens conseils de M. Joseph Ferrayé, ne manque pas de piquant.

Il ne m'appartient pas de juger, mais je constate que certains points obscurs de ce dossier méritent que le Parlement de ce canton y regarde d'un peu plus près. Il me serait douloureux d'apprendre que des magistrats ou des fonctionnaires de la voie judiciaire auraient pu prêter leur concours à la commission d'actes illicites ou pour le moins les favoriser en ne poursuivant pas lorsqu'il leur incombait de le faire.

Je sais que notre société genevoise est entrée dans un processus de décadence annoncée, que le terme « déliquescent » n'est plus un mot vide de sens à Genève et que le mot « crasse » peut être utilisé en diverses circonstances, mais jamais je n'aurais imaginé un seul instant que la justice genevoise pouvait être mise en cause dans le cadre de son propre fonctionnement, quand bien même je sais que le mot « justice » est parfois vide de sens.

Savoir aujourd'hui, pour moi qui suis né à Genève et qui aime ce canton, que d'aucuns à l'étranger pourraient considérer, quand ils ne le font pas déjà, que la justice genevoise est celle d'une république bananière m'horripile au plus haut point, d'autant plus que le mot corruption a déjà aussi été utilisé dans cette affaire, ce que je n'ose pas croire, mais ayant vu certaines pratiques dans le monde bancaire, lors de l'octroi de crédits, je me dis finalement que tout peut être possible, même à Genève.

Je ne peux pas m'empêcher de penser que la réponse fortement insatisfaisante donnée par le Conseil d'Etat à mon interpellation s'explique par des liens de proximité avec le « monde du droit ».

Je constate, en conséquence, que l'échec des mécanismes institutionnels pour réprimer certains dysfonctionnements de la justice, que d'aucuns qualifient de gravissimes, nécessite que le Grand Conseil, qui doit s'assurer

que la justice fonctionne normalement à Genève, réagisse et s'empare de ce dossier.

Dès lors, j'estime indispensable que le Grand Conseil, chargé de la haute surveillance sur le pouvoir judiciaire, fasse par lui-même les enquêtes nécessaires à découvrir la vérité et mette en œuvre les moyens nécessaires à ce que la justice se fasse selon la loi et selon la loi seulement, à l'abri des influences douteuses et des copinages liés à un partage du gâteau.

En conséquence, je demande que le Grand Conseil nomme une commission d'enquête parlementaire, **visant à faire toute la lumière dans cette affaire, en allant au fond des choses. Cette commission devra prévoir un nombre suffisant de députés pour que la crédibilité des travaux ne puisse en aucun cas être remise en cause, pour quelque raison que ce soit**.

Finalement, je rappelle :

– que pour les OPF, à entendre certains, il n'y avait initialement rien, strictement rien, que tout était parfait dans le meilleur des mondes ; on a vu la suite ;
– que pour la Banque cantonale, ceux qui prétendaient que la banque était dans une situation de faillite, que des pertes importantes étaient non provisionnées, étaient au mieux des menteurs, au pire des « pourris » qui voulaient miner la banque au profit d'autres instituts bancaires ; on a vu la suite ;
– que divers sites Internet traitent de cette affaire et qu'un livre l'analyse également.

Je vous remets avec la présente :

1. Un extrait de la lettre d'un avocat genevois, dont le nom est pour l'instant conservé secret. L'original de ladite lettre est déposé chez un notaire genevois. Cet avocat pourra être entendu, si la commission parlementaire est créée.
2. Une copie de diverses plaintes et déclarations reçues par courrier ordinaire, sans lettre d'accompagnement, mais authentifiées.
3. Une copie de la lettre que certains députés (tous ?) ont reçue.

ANNEXES

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Abus de confiance

Abus de pouvoir

Faux témoignage

Organisation criminelle

Blanchiment

Je rappelle que je suis l'auteur de deux inventions qui ont permis l'extinction en un temps record des puits de pétrole du Koweit mis en feu par l'armée de Saddam Hussein au moment de sa retraite à la fin de la guerre du golf en 1991. Ces brevets ont été dûment enregistrés à mon nom et même mes adversaires reconnaissent que j'en suis l'auteur.

Toutes ces indications ressortent de la procédure P/1094/96 déclenchée par ma plainte du 29 janvier 1996. (annexe n° 1). Malgré la cécité voulue dont certains ont délibérément fait preuve dans la manière de mener cette procédure à certaines de ses étapes, cette affaire ne fait qu'une avec celle connue sous le nom de Sirven ou de Elf-Aquitaine. Cela ressort très clairement du rapport établi par Me Tornare (annexe n° 2 pièce n° 20533). C'est sans doute ce qui explique de certaines analogies dans la manière dont on s'acharne à obscurcir des faits, notamment en faisant disparaître des documents. Je rappelle à cet égard qu'il est de notoriété publique que lorsque le juge d'instruction français, Madame Eva Joly, a fait une perquisition au siège de ELF à Paris, elle a fait mettre des caisses de documents de côté à une heure avancée de la soirée, alors qu'il n'y avait plus de personnel sur place, dans l'intention de faire prendre livraison de ces caisses le lendemain à la première heure. Cependant lorsqu'elle est revenue le lendemain de bonne heure pour veiller personnellement au transport sous main de justice de ces documents, tout avait disparu.

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Les choses ne se passent pas mieux au Palais de Justice de Genève, puisque une vingtaine des classeurs ont disparu, chose que j'ai déjà expliquée dans le cadre de la plainte que j'ai déposée pour faux témoignage contre Monsieur Kurt Senn (procédure n° P 18794/04). Je peux me borner à m'y référer, puisque vous ne manquerez pas de vous récuser visiblement, laissant à Monsieur le Procureur Mascotto le soin d'instruire ce nouveau volet du dossier qu'il a déjà pris le parti de classer par deux fois, avec même des arguments qui frisent la témérité. Il sait donc parfaitement de quoi il s'agit et il n'est nul besoin de s'alourdir là-dessus dans la présente plainte.

Le même zèle militant fera sans doute aussi classer la présente plainte, ne serait-ce que pour gagner du temps et nous rapprocher de la prescription, vers laquelle tendent certainement les vœux de plus d'un. Ce ne sera pas la première fois que le Parquet adopte une position qui ne semble pas pouvoir s'expliquer par les seuls éléments contenus dans les dossiers. Tout au début de l'affaire, comme il ressort de la procédure P 1094/96, Monsieur le Procureur Kasper-Ansermet avait déjà trouvé bon de restituer à Me Mottu la plupart des pièces qui avaient été saisies par ce magistrat personnellement en l'étude dudit notaire, quand, tout d'un coup, après deux mois de perplexité et sans doute de terreur, celui-ci s'est avisé d'invoquer le secret professionnel. Le bien-fondé de cette décision est juridiquement très peu évident. Je me bornerai à rappeler ici que j'étais le client de Me Mottu et qu'il suffisait de me demander à moi de lever son secret professionnel, ce dont ce Procureur semble n'avoir pas daigné s'apercevoir.

Ainsi donc maintes pièces ont disparu. Cependant, Monsieur le Procureur, votre Parquet en est comptable. Cela résulte du rapprochement des pièces suivantes. En date du 15 décembre 2003, j'ai sommé Me Mottu de me remettre les pièces justifiant de mes droits (annexe n°3) et il m'a répondu que ces pièces étaient au « en main du juge d'instruction ». (annexe n° 4) Ces pièces figuraient donc dans le dossier, mais elles n'y sont plus. Si le maintien du bon ordre dans les dossiers des procédures pénales est votre affaire, le désordre que j'y constate est aussi votre affaire. Il l'est d'autant plus qu'il s'agit de délits contre la justice et qu'il vous appartient de sévir pour rétablir l'ordre.

Ces faits ne sont pas les seuls faits troublants de cette procédure. Monsieur le Juge d'instruction Tappolet a rendu son ordonnance de soit-communiqué en date du 26 août 2004. Monsieur le Procureur Mascotto a rendu une ordonnance de classement le 30 août 2004, soit en vingt-quatre heures (les 27 et 28 août étaient samedi et dimanche). Il faut donc soit qu'il ait des talents exceptionnels pour prendre connaissance et analyser douze classeurs en si peu de temps, soit qu'il les ait connus à l'avance. Cela ne se peut toutefois pas, puisque vous avez refusé de désigner quelqu'un de vos collaborateurs pour s'occuper du dossier à mon

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

conseil qui était venu spécialement vous le demander. J'écarte évidemment l'hypothèse que le Parquet puisse être sous influence et que l'essentiel de cette ordonnance de classement ait pu être conçu hors de vos services, hypothèse par nature absurde.

Quoi qu'il en soit, ces deux ordonnances ont eu le mérite (c'est le seul) de me rendre la procédure accessible. Après huit ans d'instruction secrète, en septembre 2004, j'ai enfin pu savoir ce qu'on avait rassemblé comme preuves et ce qu'on avait bien voulu conserver dans le dossier. Voici la principale constatation que j'ai pu faire : il y a un certain nombre de classeurs, dans lesquels figurent des feuilles qui sont numérotées, et deux cartons, dans lesquels se trouvent en vrac des feuilles qui ne sont pas numérotées. Parmi ces dernières se trouvent un certain nombres de pièces du plus grand intérêt. Sans doute ont-elles échappé à la personne qui a fait le ménage pour supprimer les preuves qui auraient permis de retrouver les montants qui me reviennent et dont la distribution explique les bizarreries de ce dossier. Comme on va le voir, le travail de disparition organisée des preuves a été fait à la hâte. Il subsiste en effet suffisamment de preuves pour montrer :

1- que les fonds ont bel et bien existé.
2- Que le Koweit a payé les montants qu'il devait.
3- Que les fonds sont arrivés chez Me Mottu, au moins en grande partie.
4- Que les fonds sont restés quelque temps sous la garde de Me Mottu.
5- Que les fonds ont disparu.
6- Que la justice n'a pas fait le nécessaire pour s'assurer de ces fonds tant qu'ils étaient à Genève.

Quant à moi, je n'ai jamais rien reçu, ce qui la cause de mes plaintes.

Voici en effet ce que révèle une lecture plus attentive du dossier que celle que le Procureur Mascotto a bâclée en vingt–quatre heures.

Aux pièces 20558 et 20559, le notaire français Eric de la Haye Saint Hilaire, entendu comme témoin sous la foi du serment, (annexe n° 5) déclare au juge d'instruction en date du 19 novembre 2002 :

> « A la fin de cette réflexion, j'étais convaincu de l'existence du brevet et aussi de sa probable utilisation pour l'extinction des puits de pétrole en flamme au Koweit. Toutefois je n'ai pas accepté d'instrumenter sur France les actes que me demandait M. Ferraye en raison du fait que ce dernier considérait des filiales de l'Institut Français du Pétrole comme possible responsable des détournements dont il était victime. A cela s'est ajouté le fait que les établissements bancaires auprès desquels des comptes, en relation avec cette affaire, étaient à l'étranger et notamment en Suisse. C'est pourquoi, je les ai dirigés sur mon confrère suisse M.

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

> Pierre Mottu. J'étais présent d'ailleurs lors du premier rendez-vous entre mon confrère et M. Ferrayé. Sauf erreur, sa famille était également présente de même que M. Levavasseur. Il me semble que M. Ferraye avait un frère, une nièce ou une fille. »

Il n'y a pas plusieurs manières de comprendre cette déclaration ; il n'y en a qu'une : **des fonds avaient été versés en relation avec cette affaire.**
Des comptes avaient été ouverts et crédités.
Une partie au moins de ces comptes étaient ouverts dans des banques suisses.

Le témoin mentionne l'Institut Français du Pétrole, qui est un organisme de droit public français. En d'autres termes, le gouvernement français était mêlé de près ou de loin à la spoliation de Monsieur Ferrayé. C'est sans aucun doute ce qui explique les dévoiements de la procédure et les influences qui s'exercent même au Palais de Justice.

Et le témoin de poursuivre :

> « par l'intermédiaire de M. Levavasseur, M. Ferraye avait obtenu les références des comptes des autres protagonistes de cette affaire… »

Puis Me La Haye Saint Hilaire explique que c'est lui qui a eu l'idée de faire céder les droits de M. Ferraye à une société qui pourrait alors ventiler ces sommes gigantesques entre tous les intervenants. C'est ainsi qu'a été élaboré le concept d'une « cession des droits litigieux » de Monsieur Ferraye « à une entité tierce dénommée WR (Wildrose) qui aurait eu comme fonction de se mettre en rapport avec les anciens partenaires de M. Ferraye afin de trouver une solution transactionnelle. Dans ce schéma, M. Ferraye devait recevoir un pourcentage des montants récupérés cas échéant par WR, la contrepartie de l'accord étant la fin de la procédure pénale en France initiée par M. Ferraye. »

Et Me La Haye Saint Hilaire précise ensuite :

> « Les transferts de fonds devaient être effectués en faveur de la société WR, mais dans un premier temps les montants sont restés bloqués soit chez Me Mottu soit chez Me Bruppacher correspondant de Me le Mazou, jusqu'à ce que M. Ferraye retire sa plainte en France. »

Ici à nouveau, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre cette déposition ; il n'y en a qu'une : **les fonds ont été sous la garde de Me Mottu et de Me**

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Bruppacher. Me Mottu a donc eu la maîtrise et la garde effective de ces fonds.

En réalité la cession de droit est intervenue tellement que j'ai été dépossédé de mes droits. J'ai retiré ma plainte en France, mais je n'ai jamais reçu la contrepartie, car les personnes qui ont dominé les comptes ne m'ont jamais transféré les montants qui me revenaient selon cet accord. En d'autres termes l'accord a été exécuté par mes anciens partenaires, qui ont transféré l'argent qu'ils détenaient, mais pas par ceux qui dominaient l'entité tierce. Quant à la plainte déposée en France, elle a été classée. Nous parlons ici d'entité tierce, parce que Me Mottu et ses complices ont substitué une autre entité à WR. Peu importe ici.

Il y a parfaite convergence entre ces dires de Me La Haye Saint Hilaire et les actes comme on le verra.

Le 16 novembre 1995, Me Mottu m'a fait signer des conventions et des actes avec mes associés (annexes 6 à 13) pour mettre un terme à la procédure pénale pendante en France. La contrepartie est un versement que chacun d'eux fait à une société qui bénéficie d'une cession de mes droits. Cette société doit servir de relais de la manière suivante : elle reçoit de chacun des associés un montant, destiné à moi, mais la société retient au passage un montant de 500.000.000,- pour les honoraires de Me Mottu, de Me Bruppacher et de Me la Haye Saint Hilaire et de Me Le Mazou. En réalité M. Tillié, M. Colonna et M. Basano devaient verser un milliard et demi, soit 4.500.000.000,- en tout , dont à chaque fois un milliard devait me revenir. Une autre convention et un autre acte prévoyaient que MM Hobeich, Gebrane et Rebours devaient verser 5.369.200.000 à Ilona International SA, laquelle verserait à son tour des montants notamment à Me Mottu, lequel me tiendrait à disposition 2.941.986.667,- $.

Me Mottu a instrumenté des actes dans lesquels il note qu'un montant de US$ 5.941.986.667,- a été versé à la comptabilité de l'Office notarial visé en tête de ces actes, soit le sien. Pour une raison que nous verrons plus bas, Me Mottu a attendu les 24 et 25 janvier 1996 pour certifier ces actes conformes. (annexes 7, 9 et 11).

Ici encore, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit au moins US$ 5.941.986.667,- , ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

A l'article IV de ces conventions, il était prévu que les auteurs de ces versements s'interdisaient de retarder l'exécution de ces conventions, mais que, en cas de contravention à ces conventions, elles seraient considérées nulles.

Il est vrai que la procédure fait aussi apparaître que, le 5 décembre 1995, des banques ont refusé de s'occuper de cette affaire au motif que les fonds n'existeraient pas. Mieux : Monsieur Bonvin de la SBS a écrit aux autres banques pour leur signaler la chose et leur demander « pour sa curiosité personnelle » quelles mesures elles allaient prendre. Il n'y a aucune réponse dans le dossier. (annexes n° 14 à 20)

De plus Me Bruppacher a prévenu mes associés et leurs conseils en date du 12 décembre 1995 de difficultés surgies dans les banques et qu'il y a eu contravention à l'article IV de la convention et en conséquence Me Bruppacher a détruit les originaux de ces conventions. (annexes n° 21 à 23) Le texte de Me Bruppacher mérite d'être souligné : il a été en contact avec les banques et ce sont elles qui lui ont indiqué les difficultés rencontrées, parmi lesquelles des contraventions à l'article IV. Nulle part Me Bruppacher ne dit que les fonds n'existaient pas.

Si, selon la thèse officielle, c'est-à-dire la vôtre, il n'y avait pas de fonds, comment comprendre que Me Bruppacher ne le dise pas ? Comment comprendre l'attitude ultérieure de Me Mottu ?

En effet, en dates des 20 décembre 1995, 12 janvier 1996 et 18 janvier 1996, Me Mottu fait signer trois nouvelles conventions à MM Tillié, Rebours, Hobeich et Gebrane et enfin Basano, une société suisse, BCS Finance SA, étant substituée à Wildrose. Me La Haye Saint Hilaire a donné de cela l'explication que voici en date du 19 novembre 2002 :

> « Pour parvenir à débloquer la situation, il fallait que la société récipiendaire des fonds ait son siège dans l'un des pays où se trouvait l'un ou l'autre comptes et non pas, sauf erreur à Panama, comme c'était le cas pour Wildrose. » (pièce 20559, annexe 5)

On ne peut que s'étonner que Me Mottu ait éprouvé le besoin de certifier conformes les actes et conventions du 15 et du 22 novembre 1995, alors qu'il leur en a substitué d'autres en décembre et janvier comme on vient de le voir. Il faut donc soit que Me Mottu ait fait preuve d'une incohérence intellectuelle étrange, soit qu'il ait réellement eu les fonds à sa disposition. Or Me La Haye Saint Hilaire le dit le 19 novembre 2002 (pièce n° 20557 et sq annexe 5) : **les fonds sont restés bloqués chez Me Mottu.**

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Cela correspond aussi au contenu de l'annexe 12, page 5, article IV. Ce document, qui porte la signature non seulement de MM Gebrane, Rebours et Hobeich, mais aussi celle de Me Bruppacher et celle de Me Mottu, dit en effet :

> « ce compte sera crédité du montant stipulé sur les instructions bancaires établies irrévocablement par le groupe B à partir des comptes ouverts à son nom. Ces instructions sont remises ce jour à Me Bruppacher pour exécution. »

Cela correspond également aux lettre de Me Bruppacher lui-même, qui écrit dans ses trois lettres du 12 décembre 1995 (annexes 21 à 23):

> « Au nombre des difficultés rencontrées dans certaines banques, je vous informe qu'il m'a été indiqué que des initiatives auraient été prises en contravention de l'article IV de la convention précitée. »

Qui a indiqué cela à Me Bruppacher sinon les banques ? Il y est donc allé et les banques ne lui ont pas dit qu'elles n'étaient pas dépositaires de ces comptes, sans quoi il ne se serait pas fait faute de l'écrire aussitôt.

Si Me Mottu a attendu les 24 et 25 janvier pour certifier conformes les actes qu'il avait lui-même instrumentés en date des 15 et 22 novembre 1995, c'est, selon toute vraisemblance, parce que les fonds sont partis de son étude et ont été transférés à cette époque.

Une convention a été signée entre Monsieur Ferraye et la société Everton Enterprises ltd concernant les rapports avec Monsieur Basano. Ce document a été élaboré par Me Mottu. Cet accord est la concrétisation de l'idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Basano sont transférés à Everton Enterprises Ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Basano transfère à Everton un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. (annexe 11 page 5 pièce 30987) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément :

> « Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats Unis d'amérique) (US$ 1.000.000.000,--) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

> D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante… »

Ce document porte aussi les signatures de Me Mottu et de Me Bruppacher.
Ici encore, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

De même une convention a été signée entre Monsieur Ferraye et la société Everton Enterprises ltd concernant les rapports avec Monsieur Colonna. Ce document a été élaboré par Me Mottu. Cet accord est la concrétisation de la même idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Colonna sont transférés à Everton Enterprises Ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Colonna transfère à Everton un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. (annexe 9 pièce 31032 et sq) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément :

> « Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats Unis d'Amérique) (US$ 1.000.000.000,--) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.
> D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante… »

Ici encore et une fois de plus, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

De même une convention et un acte ont été signés entre Monsieur Ferraye et la société Stanford Worldwide ltd concernant les rapports avec Monsieur Tillié. Ces documents ont été élaborés par Me Mottu. Ces accords sont la concrétisation de la même idée de Me La Haye Saint Hilaire : les droits de Monsieur Ferraye, en particulier la maîtrise de la plainte qu'il avait déposée contre Monsieur Tillié, sont transférés à Stanford Worldwide ltd laquelle va retirer cette plainte en échange de quoi Monsieur Tillié transfère à Stanford un prix, fixé en l'occurrence à un milliard de dollars. (annexe 7 pièces 31014 et sq) Cette convention, rédigée par Me Mottu, dit expressément (annexe 7 page 5 pièce 31018):

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

« Pour garantir le paiement de ce prix, LE CESSIONNAIRE a versé à la comptabilité de l'Office Notarial visé en tête des présentes la somme de UN MILLIARD DE DOLLARS US (Etats Unis d'Amérique) (US$ 1.000.000.000,--) représentant le prix auquel il y aura lieu de rajouter les frais évalués du présent acte.
D'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire, Maître Pierre MOTTU, Notaire soussigné, est nommé séquestre de cette somme avec la mission suivante… »

Ici encore quitte à se répéter, il n'y a pas plusieurs manières de comprendre ces documents ; il n'y en a qu'une : **les fonds, soit US$ 1.000.000.000,- ont été versés à l'étude de Me Mottu, qui en a donc eu la maîtrise.**

Dans le cadre de la P 1094/96, j'ai pris des conclusions demandant que l'on vérifie auprès de l'administration fiscale de Genève si les droits d'enregistrement sur les actes produits ici en copie ont bien été acquittés et par qui ils l'ont été. Je cite à cet égard ce que mon conseil a écrit dans son recours à la Chambre d'Accusation :

Dans la même cote 18 mentionnée plus haut sous chiffre 7, (dans l'un des deux cartons dont les pièces ne sont pas numérotées) on lit que Me Mottu a fait le nécessaire pour l'enregistrement de conventions. Une correspondance échangée avec Monsieur Hepp de l'administration fiscale montre que Me Mottu était soucieux d'acquitter les droits d'enregistrement sur ces conventions. Curieusement, cette correspondance qui figure dans les cartons de pièces saisies à l'étude de Me Mottu ne figurent nulle part dans les classeurs. Comme elles ne sont pas numérotées, on peut se demander quand elles disparaîtront à leur tour. Mais en page 31154, on trouve une note manuscrite de Me Mottu relative à ses contacts avec Monsieur Hepp de l'administration fiscale. Le souci de payer les droits d'enregistrement non seulement honore Me Mottu, mais surtout montre qu'il prenait ces conventions très au sérieux, ce qui implique qu'il croyait au contenu de celles-ci. D'ailleurs il le dit expressément (pièces 10467 et 10617)

Ces droits d'enregistrement de 2,1% portent sur de tels montants qu'ils sont loin d'être négligeables. Ils sont mentionnés dans plusieurs documents :

P 31207	P 30513	Fr 2.362.500

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

P 31208		Fr 1.125.000
P 31209		Fr 2.362.500
P 31210	P 30375	Fr 7.426.439

Dans la première colonne, les références renvoient à des documents internes de l'étude de Me Mottu. Dans la seconde colonne en revanche, il s'agit de documents destinés à des tiers, intitulés reconnaissances de droits, de frais et honoraires. Ont-ils été remis à leurs destinataires ? Seul Me Mottu pourra le dire… pour autant qu'on lui pose la question. Les droits d'enregistrement sont aussi mentionnés sur d'autres pièces, par exemple : 30384, 30392, 30473 ou encore 30474.

Ce sont donc 13.276.439 francs que l'étude Mottu a payés à l'administration fiscale ou s'est apprêtée à lui payer.

Ces conventions font partie des documents qui ont été détruits par Me Bruppacher (page 10617). Cependant Me Bruppacher a conservé des photocopies, ainsi qu'il le dit (page 10432).

Le recourant demande donc que le Juge d'Instruction vérifie auprès de l'administrations fiscale si ces droits d'enregistrement ont été payés et, le cas échéant, par qui ils ont été payés et qui a supporté leur coût en dernière analyse. Au besoin, le Juge d'Instruction saisira la comptabilité de l'étude Mottu.

On doit donc tenir pour constant que les fonds ont existé et qu'ils ont été sous la garde de Me Mottu, qui, pendant des mois, en a eu seul la possession. Or tant dans ses déclarations devant la police que devant le Procureur Kasper-Ansermet, Me Mottu a admis que les fonds devaient revenir à M. Ferraye. En les faisant disparaître, Me Mottu s'est rendu coupable d'un délit d'abus de confiance.

Me Mottu était consulté par moi ; j'étais son client. C'est donc mes intérêts qu'il devait protéger. A la pièce 20558 (annexe n° 5 page 2), Me La Haye Saint Hilaire explique que je lui avais demandé de me conseiller. Or, pour les raisons qu'il a exposées et que nous avons vues plus haut, ce notaire m'a renvoyé chez Me Mottu et m'a même accompagné chez lui. C'est donc bien pour me conseiller que Me Mottu a été mis en œuvre. Je suis donc bien son client et il a bien reçu un mandat de moi. En intriguant contre moi et en faisant disparaître les fonds qu'il a eu en sa possession et qui devaient me revenir, sans jamais me rendre de compte, Me Mottu a commis un délit de gestion déloyale.

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Voici à présent comment Me Mottu s'est exprimé devant la police :

> « A ce jour, je n'ai pas ouvert le moindre compte et n'ai pas reçu le moindre centime ni le moindre document de la DEA ou de la CFB »

Et voici comment il s'est exprimé devant le Procureur Kasper-Ansermet :

> « A de très nombreuses reprises, lors de mes discussions avec M. Levavasseur et M. Veneau, ceux-ci ont fait allusion aux « drapeaux de la DEA », soit d'après ce que j'ai compris aux blocages des fonds par cette agence. (…) à entendre M. Levavasseur, ces blocages empêchaient le transfert des fonds notamment à Genève, dans le contexte de la transaction projetée avec M. Ferrayé. »

Il apparaît donc clairement que Me Mottu nie avoir eu l'argent en sa possession. Ce faisant, alors qu'il était entendu comme témoin assermenté, il a menti et donc commis un délit de faux témoignage.

Expliquons à présent pour quelles raisons il est hautement vraisemblable que les fonds (les US$ 5.941.986.667,-) ont été transférés par Me Mottu vers la fin de janvier 1996. Pour ce faire, il faut retracer l'histoire de Everton Enterprises ltd. Cette société a été créée le 17 novembre 1992 dans la mouvance de Sirven. Gardons présent à l'esprit qu'il y a un lien étroit et permanent entre mon affaire et les intrigues du groupe ELF et de certains politiciens français. Nous le savons de multiples sources. Dès leur retour du Koweit, MM Tillié, Colonna et Basano m'ont écrit pour se plaindre de mes prétendues divulgations antérieures pour rejeter la faute du non-paiement sur les sociétés Forasol, Horwell et Géoservice. Dans une lettre récente, qu'on peut qualifier d'aveu extrajudiciaire (annexe n°27), Monsieur Basano déclare :

> « Strauss-Kahn a fait désigner par l'Institut Français du Pétrol(IFP) ELF, Forasol, Géoservice, la société Horwell (…) pour l'application des systèmes de Ferraye. »

Dans son rapport déjà cité (annexe n° 2), Me Tornare écrit :

> « 3.- Le Gouvernement français.
> Le Notaire (scil Me Pierre Mottu) confirme que des membres importants du gouvernement français, voire proches d'ELF, ont perçu aussi des montants importants (Sirven). »

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Enfin, dans le procès-verbal de la déposition de Me Mottu devant le Procureur Kasper-Ansermet du 3 avril 1996 (annexe n° 28), on peut lire :

> « Lors de mes entretiens avec Me Saint Hilaire, celui-ci avait fait allusion à une société pétrolière française ainsi qu'aux références d'un ancien membre du gouvernement français. »

De même, à la police, le 6 février 1996, (annexe n° 29), Me Mottu avait déclaré :

> « Ces personnes avaient besoin d'un notaire en Suisse pour des raisons fiscales et politiques françaises. »

La société Everton n'est devenue active que trois ans plus tard, ou du moins ce n'est que trois ans plus tard qu'elle est entrée en relation avec le Crédit Suisse (annexe n° 30). En effet, le 14 novembre 1995 a lieu à Zollikon (le document ne précise pas si c'est au Crédit suisse ou à l'étude de Me Bruppacher) une séance du conseil d'administration pour prendre la décision d'ouvrir un compte auprès du Crédit Suisse. (annexe n° 31). Y participent : Hans U. Hess, directeur de la société, Marc Bruppacher, Dieter Hug et Urs O. Kraft. Le même jour, les mêmes signent un carton de signatures pour faire fonctionner le compte. Or ce document est incomplet : il manque une case en haut à gauche (annexe n° 32). Selon des informations que j'ai reçues de Monsieur Mayoraz, cette case était pourvue de la signature de Monsieur Rainer Gut, directeur général du Crédit Suisse. J'ai vu la pièce non tronquée. C'est dire que cette banque s'est intéressée de près à cette opération. Le compte a reçu le numéro est 699259-4 . Le 23 janvier subséquent, on ajoute des noms au carton de signatures : Ekaterina Bournistova et Marco Tanner. (annexe n° 33) Pour brouiller les pistes, on a débarrassé cette société le 31 janvier 1996 en modifiant l'identité des actionnaires et ayant-droits. Mme Bournistova est à l'évidence la figurante de service, qui recueille le manteau d'actions après que les autres ont quitté le navire non sans l'avoir délesté. Le 31 janvier, elle apparaît comme ayant-droit aux côtés d'un autre russe : Vladimir Serguienko. Les autres ont disparu. (annexe n° 34)

On a compris que le fonds avaient été placés initialement sous les noms de MM Tillié, Colonna et Basano. C'est avec eux que Everton a conclu la convention qui devait permettre le retrait de la plainte déposée par moi en France et la ventilation des fonds. Effectivement Me Mottu m'a fait signer une deuxième version de la convention avec M. Tillié, comme l'a vu (annexe n° 24) et une autre avec MM. Gebrane, Rebours et Hobeich (annexe n° 25). En revanche, je n'ai pas signé la seconde convention avec M. Basano. Or, en 2003, Monsieur Basano m'a communiqué le texte d'une convention supplémentaire, intitulée

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

convention 4. (annexe n° 35) Ce texte est intéressant à plusieurs égards et montre bien la malignité dont a fait preuve Me Mottu. En premier lieu, Me Mottu a prévu que le texte devrait être signé par M. Ferrayé ou par Wildrose Investors Group Inc. En d'autres termes, on n'avait pas besoin de moi, puisque j'avais cédé mes droits à Wildrose. En second lieu, à la différence des autres conventions, le texte ne comporte pas de chiffre : on voit en page 6 que la place des chiffres est laissée en blanc. Je présume que ce procédé devait permettre de remplir les vides après coup, voire de les remplir différemment selon les exemplaires que l'on remettait à l'une ou à l'autre des parties et faire ainsi apparaître une différence que quelqu'un aurait gardé par-devers lui. Je suis conforté dans cette idée par le fait que M. Basano m'a indiqué que Me Mottu et Me Bruppacher avaient affirmé que je voulais recevoir ces montants sans les soumettre à l'impôt, d'où la constitution de diverses sociétés dans des paradis fiscaux. Or je n'ai jamais rien demandé de tel. Il est vrai que ces sociétés sur lesquelles je n'avais pas de doit de signature, devaient aussi faciliter l'abus de confiance. Elles permettaient de tromper ceux qui versaient les fonds, auxquels on représentait que ces sociétés m'appartenaient et moi, qui ne pouvais pas demander aux premiers de me transférer quoi que ce soit, puisqu'ils n'avaient plus les fonds. On voit donc avec quel art Me Mottu a organisé une immense opération de blanchiment et la spoliation de mes droits avec ma signature sans mon consentement.

Je suis surtout conforté dans cette hypothèse par la comparaison entre la convention avec M. Basano du 16 novembre 1995(annexe n° 10), par laquelle il me cède US$ 1,5 milliards et celle du 18 janvier 1996, par laquelle il me cède US$ 4.133.000.000,- . (annexe n° 26) J'ai su par M Basano qu'il avait refusé de signer la première de ces conventions, ce qu'il m'avait commenté en me disant que, s'il l'avait signée, je n'aurais plus rien vu. Je comprends que le montant de la seconde convention était destiné à rassurer M. Basano sur mon sort. Mais en réalité je n'ai reçu ni l'une ni l'autre de ces sommes.

En faisant évaporer les fonds par des sociétés constituées dans des paradis fiscaux hors de tout contrôle sérieux ; en transférant les fonds au moment où des interventions de ma part pouvaient survenir ; en transférant plusieurs fois consécutives les fonds pour mieux brouiller les pistes, Me Mottu s'est rendu coupable d'un délit de blanchiment d'argent sale. C'est en effet de l'argent acquis de manière illicite, puisque c'est le produit d'un abus de confiance ou d'une escroquerie ou plutôt les deux.

Dans toute cette activité, Me Mottu a agi en abusant de l'autorité morale que lui conférait son statut d'officier ministériel. J'ai eu confiance en lui parce qu'il revêtait la charge de notaire et qu'il m'était présenté par un autre notaire. En réalité il n'a eu de cesse de me tromper, puisqu'il l'a fait d'emblée, puisque

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

toute sa comédie d'interposition de sociétés n'était qu'un moyen de me dépouiller. En qualité de notaire, d'officier ministériel, exerçant une charge concessionnée par l'Etat, Me Mottu entre dans la catégorie de ceux qui peuvent commettre un délit d'abus d'autorité, en sorte qu'il s'est effectivement rendu coupable d'un tel délit.

Enfin, comme cela saute aux yeux, toute son activité a été déployée en compagnie et en accord avec d'autres qui se sont entendus pour me spolier. Que ce soit Me Bruppacher, M. Tillié ou M. Al Sabah ou les nombreux autres intervenants, Me Mottu n'a pas agi seul. Il y a eu entente en vue de la poursuite d'un but illicite, de l'organisation d'un crime. C'est donc aussi du délit d'organisation criminelle que doit répondre Me Mottu.

En conséquence, je dépose plainte contre Me Pierre Mottu pour escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale, abus de pouvoir, faux témoignage, blanchiment et organisation criminelle.

J'espère que, devant le caractère accablant de la preuve que les fonds ont transité sous la garde de Me Mottu, le Parquet renoncera à classer cette plainte pour couvrir des délits comme il l'a déjà fait par deux fois dans le complexe de la même affaire.

Il va sans dire que j'entends me constituer partie civile. Je fais élection de domicile à Genève, chez mon conseil, Maître Alain Marti, 3 rue Michel Chauvet, 1208 Genève.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Joseph Ferraye.

J. Ferraye

Annexes selon bordereau séparé.

DECLARATION

Je soussigné Christian Basano (rés. 1231 route du Canaïret, F. 06670 Saint Martin du Var), au vu des documents établis et contrôlés par Pierre Mottu et François Comte (notaires, exerçant 5 chemin Kermély, Genève Suisse), représentant les autorités et la justice du Canton de Genève, ainsi que Eric la Haye Saint Hilaire (aussi notaire, exerçant 29 rue François 1er, Paris, France), représentant le gouvernement en France, déclare que je suis l'ayant droit économique réel, des comptes suivants :

I	First Interstate Bank	N.Y.	477925	1.200.000.000 US$
II	Royal Trust Bank	Toronto	436543	1.811.000.000 US$
III	First Home Bank	Georges town	392857	1.122.000.000 US$
IV	ABN Amro Bank	Basel	1068635	1.420.000.000 US$
V	BMB (Dumesnil, Paribas)	Genève	7915	2.485.000.000 US$
VI	UBS	Genève	231215	381.987.200 US$

Les comptes précités qui ont été changés de registres par les banques concernées, proviennent des royalties payés pour les extinctions et blocages des 1164 puits de pétrole explosés en 1991 au Koweït avec les systèmes stratégiques appartenant à mon associé inventeur Joseph Ferrayé, et comportant à l'OMPI les numéros de dépôt international suivants :

système d'extinction

PCT FR92 00405, numéro de publication internationale WO 92/19323, priorité 02 mai 1991

système de blocage

PCT FR92 00323, numéro de publication internationale WO 92/18746, priorité 11 avril 1991

Ainsi que Pierre Mottu a aussi déclaré et reconnu le 6 février 1996 officiellement, auprès de la police cantonale de Genève, ainsi que le 3 avril 1996, auprès du procureur général de Genève, Laurent Kasper Ansermet, les faits, violations et abus de pouvoirs suivants :

I Les comptes précités font partie de 34 milliards de US $, qui ont été payés en 1991 par l'Etat du Koweït pour l'extinction et blocage, des puits explosés, avec les inventions de Joseph Ferrayé; la moitié est retournée dans la famille dirigeante du Koweït, ainsi que la deuxième moitié (17 milliards) fait l'objet des transactions, qui ont été signées du 16 novembre 1995 au 22 janvier 1996 dans son étude et comportant la signature de Mottu et ses collègues Comte et Saint Hilaire, ainsi que Mark Bruppacher (avocat de Zurich).

II Les 34 milliards de $ précités ont été séquestrés en 1995 par la DEA imposant ainsi le règlement (à cette époque) des droits revenant à Joseph Ferrayé.

III L'implication dans l'escroquerie d'un ancien membre du gouvernement et d'une société pétrolière française.

Je déclare aussi que les violations et abus de pouvoirs suivants, ont été perpétrés, de 1991 à ce jour, par des sociétés du groupe ELF, gérées par Alfred Sirven (à Genève), agissant ainsi sous la couverture du Koweït et Saudi-Arabia, avec la complicité active du gouvernement français, le parquet et la justice à Genève, la DEA et les banques concernées, essayant ainsi de blanchir plusieurs centaines de milliards de dollars provenant de l'escroquerie concernée pour maîtriser l'escroquerie de nos droits :

I L'utilisation avec succès du système d'extinction (près du 9 mai 1991) escroqué à cette époque par Dominique Strauss Kahn (DSK) a crédibilisé le système de blocage, qu'il a aussi essayé d'escroquer (voir le décret 91432 signé le 13 mai 1991 par Michel Rocard déchargeant DSK du contrôle de l'INPI, éliminant ainsi les soupçons sur DSK et sur la relation entre l'IFP et l'INPI, qui étaient tous les deux sous le contrôle de DSK qui était ministre de l'industrie à cette époque).

II L'accord concernant la vente du système de blocage par Saudi-Aramco, qui a été signé le 27 juillet 1991, par le Koweït et Saudi-Aramco, a été antériorisé au 26 juillet 1989, essayant ainsi de constituer une fausse antériorité sur la date du dépôt de l'invention concernée par Joseph Ferrayé; cet accord comportant aussi le même titre de l'invention déposée par Joseph Ferrayé, prouvant ainsi aussi, incontestablement l'escroquerie avec préméditation.

Par conséquent, je déclare aussi céder 50 % de tous mes comptes précités à Joseph Ferrayé, et que les montants concernés représentent une partie des royalties nous revenant, en application de la répartition des parts de la société CONIRA, ainsi que, selon notre offre, que j'ai envoyée officiellement le 16 juin 1991 à Issam Al Sager (directeur de Al Bank Al Watani, qui est notre intermédiaire avec le ministre du pétrole de l'époque Hmoud Al Raqaba).

Je déclare enfin que je suis prêt à témoigner en justice sur tous les faits et violations précités.
Fait et signé le 3 octobre 2000 à Saint Martin du Var
Lu et approuvé
Christian Basano

Vu pour la légalisation de la signature de M. ou Mme BASANO apposée ci-contre
St-Martin-du-Var, le 03 oct. 2000
P/ Le Maire, le Maire Adj.

documents à disposition

I La déclaration de Mottu du 6 février 1996 à la police cantonale de Genève.
II La déclaration de Mottu du 3 avril 1996 au procureur de l'époque Kasper Ansermet.
III L'accord signé le 27 juillet 1991 par le Koweït et Aramco antériorisé au 27 juillet 89.
IV La lettre du 26 juillet 1991 de Strauss Kahn concernant l'escroquerie du système de blocage.
V La lettre du 5 juin de Edith Cresson concernant l'escroquerie du systèmes d'extinction.
VI Le décret 91432, signé le 13 mai 1991 par Michel Rocard déchargeant Strauss Kahn du contrôle de l'INPI prouvannt aussi l'escroquerie avec préméditation.
VII Les conventions signées par Mottu comportant aussi le sceau des notaires helvétiques.
VIII Déclaration de décès de Jacques Flury, responsable administratif à ELF international, assassiné en juin 1996 sur ordre de DSK suite à la plainte déposée le 29 janvier 1996 à Genève par Joseph Ferrayé.

APPELL AL PIEVEL
APPELLO AL POPOLO
APPEL AU PEUPLE
AUFRUF ANS VOLK

CCP 17-791540-8
CCP 17-655794-4

c/o Gerhard Ulrich
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges

Mobile: 078 – 641 99 96
Tél/Fax: 021 – 801 22 88

e-mail : ulrich.g@c9c.net

Monsieur ***Rolf Schweiger***
Président de la commission judiciaire de l'Assemblée fédérale
Rigistrasse 29
6340 Baar

Morges, le 17.01.05

cc : Tous les Conseillers nationaux et Conseillers des Etats
Les mass media - Toutes les Ambassades établies en Suisse
Joseph Ferrayé, Case postale 41, 1231 Conches GE

L'implication du Vice-président du Tribunal pénal fédéral, Bernard Bertossa dans le scandale planétaire, dit des puits de pétrole du Koweït

Monsieur le Président,

A la fin de la 1ère guerre du Golf en 1991, le monde risquait une véritable catastrophe écologique, puisque les troupes de Saddam Hussein avaient incendié 1164 puits de pétrole. Grâce aux 2 inventions de Joseph Ferrayé (extinction/blocage), ces incendies ont pu être maîtrisés en 3 mois au lieu des 8 à 12 ans prévus par la technologie antérieure.

Cependant, l'inventeur a été grugé par un complot international, ayant la place bancaire de Genève pour plaque tournante : il est connu que des conventions ont été signées le 16 et le 23 novembre 1995 dans l'étude du notaire genevois Pierre Mottu, pour 17 milliards de US-Dollars en présence d'une cohorte d'avocats français et suisses, et du prince koweïtien Ahmad Nasser Al Sabah, conventions ayant pour but d'extorquer les fonds dus à l'inventeur, pour les acheminer dans les poches privées de puissants hommes d'Etat de l'Occident. Ces derniers ont partagé apparemment un butin de 34 milliards de Dollars avec les membres de la famille régnante du Koweït, dont l'Emir Jaber al Ahmad al Sabah. La caisse d'Etat de ce pays semble avoir bien versé cette somme pour l'utilisation des brevets de Joseph Ferrayé (somme qui a été prélevée des livraisons de pétrole de l'Irak vaincu à titre de réparation de guerre).

Il semble que ce blanchiment d'argent sale, qui a eu lieu aussi au travers de l'empire financier du clan saoudien Ben Laden, aurait déclenché la colère d'Ousama Ben Laden, quand il a découvert qu'on avait abusé de l'empire familial, géré à Genève par son frère Yeslam, pour

laver de l'argent sale en provenance de pays musulmans. L'attentat du 11.09.01 à New York en serait le résultat. Le scandale planétaire a donc des dimensions historiques.

Depuis 8 ans, Joseph Ferrayé essaie d'obtenir justice dans le canton de Genève. Il a déposé sa plainte à une époque où Bertrand Bertossa était Procureur général de ce canton. Des pièces importantes ont disparu de ce dossier judiciaire, et l'affaire traîne.

Nous observons et suivons cette affaire. Ce dysfonctionnement judiciaire sera bientôt documenté sur un Site Internet. En attendant, je vous renvoie à une série d'articles parus dans le journal gratuit « Genève Home Information » (GHI) et publiés sur notre Site Internet, rubrique « Affaires », référence GE103. Cela prouve que l'association APPEL AU PEUPLE n'est pas la seule à dénoncer ce scandale de corruption aux dimensions planétaires.

Bernard Bertossa, un magistrat soupçonné de corruption passive

Il y a un an, l'assemblée fédérale a élu l'ancien Procureur général de Genève, B. Bertossa Vice-président du Tribunal pénal fédéral. Vous avez fait un mauvais choix. Son combat d'antan contre le blanchiment d'argent est une manœuvre bien hypocrite, pour détourner l'attention. Il y a de fortes présomptions que votre Vice-Président du Tribunal pénal fédéral soit lui-même coupable de corruption passive et complicité de blanchiment d'argent sale. – Promu au Tribunal fédéral de Bellinzona, Bertossa essayera de maîtriser ce complot international. Notre pays doit donc réagir pour préserver son intégrité vis-à-vis de la communauté internationale.

Il est indiqué d'ouvrir une enquête parlementaire et de suspendre le Vice-Président du Tribunal pénal fédéral avec effet immédiat.

Nous nous tenons évidemment à disposition pour de plus amples informations, et vous présentons, Monsieur le Président, nos sentiments de respect.

Gerhard Ulrich, Président d'APPEL AU PEUPLE

PS : La cotisation annuelle pour nos membres reste inchangée : CHF 40.-. Dons bienvenus ! 2
Agenda judiciaire : Jeudi, 03.02.05, 15.30 au Palais de justice de Genève, Bâtiment G, Salle G1 : Affaire de Madame M. Placci.
Mercredi, 16.03.05, 08.30 au Tribunal cantonal VS, Sion : Procès en révision des époux Sciboz. Venez nombreux comme observateurs !

Concerne : Affaire FERRAYE

Cher Monsieur,

J'apprends que vous vous préoccupez du dossier noté en marge.

Il vous intéressera de savoir ce qui suit :

Il y a très longtemps, j'ai été contacté par un Confrère français, afin de l'accompagner, avec son client concerné par ce dossier et devant être entendu à Genève.

Dans ce contexte, j'ai écrit au Juge d'Instruction, puis j'ai effectivement accompagné la personne devant être entendue, qui l'a été.

Lorsque plus tard j'ai lu que cette affaire connaissait des rebondissements curieux, j'ai cherché à retrouver ce dossier à l'Etude.

Ne le trouvant pas, j'ai pris contact avec le Juge d'Instruction, lequel m'a indiqué qu'il n'avait aucune trace de mon intervention ...

Demeurant à votre disposition pour en discuter, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

COPIE

Au Conseil supérieur de la Magistrature
Aux bons soins de Madame
La Présidente de la Cour de Justice
Palais de Justice

GREFFE DE LA COUR
12 JAN. 2005
GENÈVE DE JUSTICE

Genève, le 12 janvier 2005.

Concerne : plainte contre Monsieur le Procureur Mascotto.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Par la présente je suis au regret de vous saisir d'une plainte contre Monsieur le Procureur Mascotto. Elle s'inscrit dans le cadre d'une affaire complexe. Voici en quelques mots de quoi il s'agit.

Je suis libanais résidant en France. Je suis l'auteur de deux inventions qui ont permis l'extinction rapide des puits de pétrole que Saddam Hussein avait fait mettre en feu au Koweit en 1991. Ces inventions ont permis d'éteindre chaque puits en quelques dix minutes et de réutiliser les installations existantes, alors que les systèmes en usage jusqu'alors demandaient plusieurs mois par puits et comportaient d'une part la destruction à la dynamite de l'installation existante et d'autre part une importante diminution de la qualité du pétrole dans la nappe. L'usage de mes inventions a préservé le Koweit et le monde d'une catastrophe écologique sans précédent et a de même préservé un capital gigantesque pour le Koweit. C'est en fonction de ces paramètres qu'a été fixé le prix de la licence pour l'usage des brevets. Selon la déposition en justice de l'un des principaux suspects, il s'agit de 34 milliards de dollars. Dès le mois de mai 1991, un de mes mandataires et un politicien français se sont entendus pour détourner ce pactole et priver Monsieur Ferraye de tous ses droits. Très rapidement il se sont associés des notaires et avocats de Genève pour me priver de la possibilité d'obtenir justice.

Vous trouverez en annexe une déclaration toute récente d'un certain Christian Bassano, expert comptable à Nice, qui décrit très bien ce qui s'est réellement passé. Il convient de noter que jamais personne n'avait déclaré ces choses de manière aussi

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

claire et que même l'auteur de cette déclaration ne s'était pas exprimé avec cette limpidité au cours de l'instruction.

Dans le cadre de la P/1094/1996, les bizarreries se sont accumulées, qui ont créé un climat de suspicion. Il y a tout d'abord un fait étrange à propos d'une plainte déposée par le même Christian Basano, soit la P/11821/1996. Madame Junod, Juge d'Instruction, venant à connaissance de l'existence de cette procédure a attiré par écrit l'attention de Monsieur Bertossa, à l'époque Procureur Général, sur l'opportunité qu'il y aurait d'instruire les deux causes ensemble puisque les faits étaient les mêmes. Vous trouverez cela à la pièce 20361 de la P /1094/1996. En revanche, il n'y pas trace d'une jonction des procédures, ni d'un apport de documents de l'autre procédure, ni même de la réponse du Procureur Général. Tout s'est passé comme si la réflexion évidemment juste et opportune de la Juge d'Instruction avait été ignorée.

En second lieu, on doit noter que j'ai eu pendant quelque temps Me Christine Sordet pour avocat. Chacun sait qu'elle avait été Juge d'Instruction. Or je me suis entendu dire par Me Sordet qu'elle avait obtenu des documents « par ses sous-marins », alors que l'instruction n'avait encore abouti à aucune inculpation. Elle ne me les a cependant jamais communiqués, mais semble avoir soudain pris le parti de soutenir d'autres intérêts, puisqu'elle a même tâché de m'envoyer chez un médecin, qui avait apparemment pour mission de me faire passer pour fou. La chose n'a rien d'invraisemblable, puisque c'est exactement ce qui est arrivé à Nice dans le cadre d'une procédure qui a été instruite plus que mollement par un Juge Espel dans cette ville. Ce magistrat a en effet ordonné une expertise psychiatrique de ma personne et l'expert, qui ne m'a jamais vu, a établi un rapport constatant que je serais atteint du syndrome de l'inventeur, sur quoi la procédure a été classée. Il était devenu notoire sur la côte d'Azur que le Juge Espel avait fait l'objet d'intenses pressions. Vous lirez cela dans une déclaration du témoin Levavasseur à la pièce 40297.
On remarquera que, à Genève, Madame le Juge d'Instruction avait pris la décision de communiquer sa procédure pour le même motif, quand bien même son attention avait été attirée sur le fait que ce médecin français avait été sanctionné. Il a fallu que la Chambre d'Accusation fasse reprendre cette procédure.

Mais le plus gros, c'est la disparition d'une grande partie du dossier. Déjà Me sordet s'était plainte auprès du Procureur Crochet que des pièces manquaient.(pièce 20211) Elle déplorait qu'aucun inventaire des pièces saisies chez Me Mottu n'ait été dressé. Même la Chambre d'Accusation a estimé que rien ne pouvait justifier l'absence d'un tel inventaire (pièce 20275). La suspicion s'est donc très rapidement installée. Puis Madame Junod a rassemblé des preuves que Monsieur Ferraye avait été escroqué de vingt-quatre milliards de dollars, ainsi qu'elle l'a dit au Professeur Clerc, qui a assumé ma défense pendant quelque temps. Voici dans le détail comment je l'ai su. Ainsi que Basano le relate dans sa déclaration, nous avons rencontré Monsieur Levavasseur à l'aéroport, qui nous a dit qu'il avait remis à Madame le Juge d'Instruction les documents bancaires qui prouvaient la disparition de vingt-quatre milliards de dollars. Trois jours après, j'ai été entendu par Madame le Juge et c'est à cette occasion qu'elle nous a relaté qu'elle avait les preuves du détournement de vingt-quatre milliards de

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

dollars. Vous trouverez à cet égard deux déclarations du Professeur Clerc en annexe. Comme les deux déclarations de Basano et de Me Clerc concordent en tout point, il n'y a aucune raison de douter de leur véracité.

Un autre jour, comme je m'étonnais de ne pas avoir de résultat de ma plainte après des années d'instruction, j'ai un peu provoqué Madame Junod, laquelle a voulu démontrer qu'elle avait fait toutes les diligences nécessaires et s'est fait apporter la totalité de son dossier : il y avait plus de trente classeurs, qu'elle a fait aligner sur son bureau. De nombreux mois plus tard, Madame Junod a demandé à être relevée de ce dossier. La procédure a été attribuée à Monsieur Tappolet. Or ce magistrat n'a reçu qu'une dizaine de classeurs. De toute évidence, le « ménage » a été fait avant l'entrée en scène de Monsieur Tappolet. Cela s'est fait à la hâte, puisque de certaines pièces qui se trouvent encore dans le dossier montrent que des recherches avaient été effectuées, mais que leur résultat est totalement absent. Par ailleurs des pièces manquent qui devaient de toute nécessité se trouver dans le dossier, parce que la loi le prévoit. Il est constant que, lorsqu'il a reçu la plainte de Monsieur Ferraye, Monsieur Kasper-Ansermet, alors Procureur, a procédé à une perquisition chez Me Pierre Mottu, notaire à Genève, et simultanément, grâce à la coopération du ministère public zurichois, chez Me Bruppacher, avocat à Zurich. Dans le dossier, il y a maintes allusions à cette double perquisition. Tant Me Mottu que Me Bruppacher se réfèrent dans leurs déclarations aux pièces qui ont été saisies dans leurs études respectives. Cependant on ne trouve nulle part une ordonnance de perquisition, ni de procès-verbal de perquisition et encore moins de liste des pièces saisies chez Me Mottu. Après deux mois, Me Mottu semble s'être ressaisi et a invoqué le secret professionnel pour épurer le dossier. Il a donc retiré de nombreux documents avec l'accord du Parquet. Me Bruppacher n'a rien fait de tel. Cependant on ne trouve aucun dossier provenant de son étude dans la procédure.

Je pourrais multiplier les exemples, mais cela sort de notre sujet. Ce que j'en ai dit suffit à expliquer que ce dossier est entouré d'un climat de suspicion, que l'on pourrait définir comme l'opposé de la confiance dans les institutions.

Tel est le contexte dans lequel j'ai été amené à déposer plainte contre Monsieur Kurt Senn, fonctionnaire fédéral, autrefois affecté au Département de Justice et Police, au service chargé de la répression du blanchiment de l'argent mal acquis. C'est ce fonctionnaire qui avait transmis à Monsieur le Procureur Général d'alors, soit Monsieur Bertossa, un ensemble de documents démontrant les mouvements de fonds dans mon affaire. Selon les dires de l'intéressé, cette transmission serait même intervenue par deux fois, les dossiers s'étant apparemment égarés une première fois. Mais laissons ce deuxième envoi de côté, car nous n'en avons aucune preuve. Un premier envoi a eu lieu. Madame Junod semble ne l'avoir jamais reçu. Elle a entendu Monsieur Senn comme témoin, lequel a nié avoir jamais rien envoyé dans ce dossier à Monsieur Bertossa. Il se trouve toutefois que Monsieur Ferraye a été contacté par Madame Lucy Komisar, journaliste d'investigation à New York. Cette dame a tenté de comprendre ce qui s'était passé dans cette affaire et a notamment contacté Monsieur Senn par téléphone. Elle a procédé à l'enregistrement de la conversation. Remarquons

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

au passage qu'un tel enregistrement est licite selon la loi New Yorkaise. Nous disposons de l'enregistrement et de sa transcription : il n'y aucun doute que Monsieur Senn a déclaré à Madame Komisar qu'il avait transmis de nombreuses pièces à Monsieur Bertossa. La contradiction étant flagrante, j'ai déposé une plainte contre Monsieur Senn. Celle-ci est enregistrée sous le numéro 18794/04. Dans un premier temps, la plainte est attribuée à Madame Brigitte Monti, Substitut, laquelle a demandé des pièces à l'appui de la plainte. Elles lui ont été transmises. Entre alors en scène Monsieur Mascotto, qui affirme que la cause lui a été attribuée et il déclare classer la plainte en essayant de concilier l'inconciliable et de rendre compatible les deux versions successives des déclarations de Monsieur Senn.

S'il ne veut pas sombrer dans l'arbitraire, le Parquet doit ordonner l'ouverture d'une information chaque fois qu'il y a soupçon qu'un délit a été commis. Lorsque le soupçon est raisonnable, il suffit. La décision de Monsieur Mascotto est donc contraire aux devoirs du Parquet dans un tel cas. Elle s'inscrit dans un contexte tellement trouble qu'elle semble participer du climat d'intrigues qui entoure l'ensemble de cette affaire. Les éléments intrinsèques du dossier ne suffisent pas à expliquer ni à justifier la décision de Monsieur Mascotto. Il y a donc un fort soupçon de prévention : c'est celui-ci que je vous dénonce.

Je vous demande d'ouvrir une information contre Monsieur le Procureur Mascotto et d'investiguer pour savoir si il a agi en recevant des instruction ou en recevant des sollicitations de l'extérieur.

Je saisis l'occasion de la présente de vous assurer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, de mes sentiments respectueux.

Joseph Ferrayé.

J. Ferraye

Annexes :
1- Déposition de M. Kurt Senn
2- déclaration de Monsieur Bassano
3- Lettre de Madame Junod à Monsieur Bertossa. Pièce 20361.
4- Déposition du témoin Levavasseur

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

5- Deux attestations du Professeur Clerc.

6- Plainte de Monsieur Ferraye contre Monsieur Senn.

7- Décision de classement de Monsieur Mascotto.

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

Reçu au
22 NOV. 2004
Greffe du Parquet

Monsieur le Procureur Général
En son Parquet
Palais de Justice
Place du Bourg de Four 1
1204 GENEVE

Genève, le 19 novembre 2004.

Concerne : plainte contre Monsieur Kurt Senn.

Monsieur le Procureur Général,

Par la présente, je suis au regret de devoir vous saisir d'une plainte pour faux témoignage à l'encontre de Monsieur Kurt Senn, fonctionnaire au Département Fédéral de Justice et Police à Berne.

Ce Monsieur était au courant des mouvements de fonds partis du Koweit à destination de divers comptes bancaires en Occident, destinés à payer les droits relatifs à mon invention, qui a été utilisée par l'Etat du Koweit pour éteindre les puits de pétrole mis en feu par les troupes de Saddam Hussein à l'issue de la première guerre du Golfe. Tous les faits sont déjà consignés dans la procédure P/1094/1996.
J'ai rencontré plusieurs fois Monsieur Kurt Senn dans son bureau à Berne. A cette occasion, il m'a affirmé qu'il avait transmis au Parquet de Genève un important lot de pièces bancaires démontrant d'une part l'effectivité des mouvements de fonds que je ne cesse d'alléguer depuis des années et d'autre part la trahison de certains de mes anciens mandataires.
Entendu dans le cadre de la procédure déjà mentionnée en qualité de témoin, Monsieur Senn a tout nié en bloc : non seulement il n'a jamais été chargé de cette affaire, mais en plus il n'a jamais transmis à Monsieur Bertossa les documents en question.

Or j'ai obtenu la preuve du contraire.

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

Vous trouverez en annexe non seulement la déposition de Monsieur Senn, qui constitue le faux témoignage de ce dernier, mais aussi une attestation de Madame Lucy Komisar, journaliste à New York, qui déclare sans ambages que Monsieur Senn lui a déclaré avoir transmis à Monsieur Bertossa des documents bancaires prouvant le mouvement de douzaines de millions de dollars.

Voici comment s'exprime Madame Komisar :

> « Je suis journaliste et je suis basée à New York depuis 1964. J'ai interviewé Monsieur Kurt Senn par téléphone. L'entretien a été mené en anglais.
> Je crois que cela s'est fait le 7 janvier 2002. C'est la date de mon dossier original dans mon enregistreur digital, qui se lit comme suit : KURT SENN 010702 _DM-10025. 01702 est la date selon le système américain : mois, jour année. DM est l'abréviation de Enregistreur Olympus Digital « Device Manager » et DM –10025 est le numéro du dossier. Ces chiffres sont insérés automatiquement quand le dossier est enregistré selon la date et le numéro de série de l'enregistrement. Les mêmes numéros sont sauvegardés quand l'enregistrement est transféré sur l'ordinateur.
>
> De même pour situer l'année, Monsieur Senn fait référence au premier janvier de cette année, quand il dit que la compétence en matière de blanchiment d'argent a été transférée à la Confédération, alors qu'elle avait été celle des cantons.
>
> J'ai enregistré l'entretien.
>
> Oui ! Kurt Senn m'a dit qu'il avait transféré tous les documents bancaires relatifs à des « douzaines de millions » au Procureur général de Genève.
>
> Il n'a pas mentionné qu'il avait transmis ces documents par deux fois.
>
> Non ! Il a dit qu'il avait transmis des documents bancaires et aussi des lettres de différents avocats.

Joseph Ferraye
Résidence Montfleury
Avenue de la Bermone
06279 Villeneuve-Loubet

Il a dit que le montant représentait des douzaines de millions de dollars. »

Précisons que cet enregistrement est intervenu dans des conditions légales à New York.

Il y a donc contradiction manifeste entre les déclarations de Monsieur Senn devant le juge d'instruction et l'enregistrement et la déclaration de Madame Komisar. D'où il suit que les deux ne peuvent pas être vrais. Or comme je sais que Monsieur Senn m'a fait à moi-même les mêmes déclarations qu'à Madame Komisar, je sais que c'est elle qui dit la vérité.

En conséquence, je dépose plainte contre Monsieur Kurt Senn pour faux témoignage et je vous prie d'ouvrir une information contre lui. J'entends me constituer partie civile et je fais élection de domicile en l'étude de Me Alain Marti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Joseph Ferraye.

J. Ferraye

Annexes : Déposition de M. Kurt Senn
Déclaration de Madame Komisar.

Joseph Ferraye
1 avenue de la Bermone
06270 Villeneuve-Loubet

Par porteur.
Monsieur le Procureur Général
En son Parquet
Palais de Justice
1 pl. du Bourg de Four
1204 GENEVE

Genève, le 13 janvier 2005.

Monsieur le Procureur Général,

Je soussigné, Joseph Ferrayé, déjà connu de vous comme plaignant dans la procédure P 1094/96, dans la quelle vous vous êtes personnellement récusé,

SUIS AU REGRET DE DEVOIR DEPOSER

PLAINTE PENALE

CONTRE

Me Pierre Mottu, notaire à Genève,

Pour les délits suivants :

Escroquerie

Gestion déloyale